

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 22 mars 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Version publique expurgée de la

Requête aux fins d'audience

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des
Opérations Extérieures

Mr Lassi Kuusinen, Section de la Sécurité
Mr Thomas Henquet, Section des Avis
Juridiques

INTRODUCTION

1. La présente Requête aux fins d'audience (« la Requête ») est formulée par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aux fins de la convocation urgente d'une audience publique – assortie d'éventuelles sessions à huis-clos si nécessaires – visant à adresser et faciliter la résolution des nombreuses questions pendantes et non résolues dans la présente affaire en relation avec les activités de terrain de la Cour et de la Défense au Soudan. Ces nombreuses questions, qui sont listées plus bas, ont un impact direct sur la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges. Pourtant, la Défense, qui s'est opposée à¹ et s'est vue refuser l'autorisation d'interjeter appel de la dernière décision de report de l'audience de confirmation des charges², ne peut envisager et ne pourra accepter que lesdites difficultés deviennent le motif d'un nouveau report. Afin de les résoudre promptement – quelle que soit l'issue de cette résolution –, la Défense prend donc l'initiative de demander la tenue urgente d'une audience publique afin de les adresser en présence de toutes les parties intéressées, y compris le Bureau du Procureur (« BdP ») et les sections du Greffe compétentes en matière de relations extérieures, notamment la Division des Opérations Extérieures (« DOE »), la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins (« DAVT »), la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (« SPVR »), la Section de la Sécurité (« SSS ») et la section des avis juridiques (« SAJ »).

2. Dans la mesure où, ainsi que la Défense l'expose ci-dessous, les questions relatives aux activités de terrain de la Cour qu'elle entend voir abordées et tranchées à l'occasion de l'audience demandée sont directement pertinentes en vue de la soumission de la Défense en relation avec le réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman due pour le 1^{er} avril 2021³, l'Honorable Chambre Préliminaire II pourra considérer, si elle le souhaite, que cette audience est convoquée sur le fondement de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). La présente Requête n'est toutefois pas limitée à ce seul fondement juridique et s'appuie plus largement sur la Règle 121-2-b du RPP, avec la présence nécessaire des

¹ [ICC-02/05-01/20-229](#); [ICC-02/05-01/20-245](#).

² [ICC-02/05-01/20-266](#).

³ Courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II, 17 mars 2021, 16.06.

sections compétentes du Greffe, compte tenu de la nature des questions posées, en vertu de la norme 24*bis*-1 du RdC. Les questions que la Défense entend voir résoudre nécessitent en effet la présence et la consultation du Greffe.

CLASSIFICATION

3. En vertu de la norme 23*bis*-1 du RdC, la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où elle contient des informations classifiées. Une version publique expurgée des informations classifiées est également enregistrée le même jour pour les besoins de la publicité des débats.

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

4. La présente affaire ICC-02/05-01/20 est en relation avec des événements survenus dans une région visée sous le terme « *Darfour* ». Cette région se situe sur le territoire du Soudan. Le Soudan est un État souverain. Il n'est pas Partie au Statut de la Cour, qu'il a cependant signé le 8 septembre 2000. Le 26 août 2008, le Soudan a assorti sa signature de la communication suivante : « *le Soudan n'a pas l'intention de devenir partie audit Statut. De ce fait, le Soudan n'a aucune obligation légale découlant de sa signature apposée le 8 septembre 2000* »⁴. Cette communication n'a fait l'objet d'aucune objection. Elle a été dûment enregistrée par l'autorité dépositaire du Statut désignée par son Article 125-3.

5. Par sa [Résolution 1593](#) du 31 mars 2005, le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies a renvoyé à la Cour la « *Situation au Darfour* » en vertu de l'Article 13-b du Statut. La Défense fait référence à cette résolution dans la présente Requête sans préjudice de ses précédentes soumissions contestant sa légalité⁵. Le dossier de la Situation porte le numéro ICC-02/05.

6. Par décision en date du 1^{er} juin 2005, le BdP a ouvert une enquête en relation avec la Situation ICC-02/05⁶.

⁴ Organisation des Nations Unies, [Collection des Traités, Chap. XVIII.10](#), « Soudan ».

⁵ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 10-52.

⁶ [ICC-02/05-2-tFRA](#).

7. Par requête en date du 27 février 2007⁷, le BdP a demandé la délivrance d'une citation à comparaître à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et d'une autre personne. C'est sur la base de cette requête que l'Honorable Chambre Préliminaire I a délivré, le 27 avril 2007, un premier mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« le Premier Mandat d'Arrêt »)⁸.

8. Du 6 juin au 2 juillet 2012, quatre fonctionnaires du Greffe ont été arrêtés et détenus à Zintan, Libye. La Libye est un autre État souverain non-Partie au Statut faisant l'objet d'une Situation renvoyée devant la Cour par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 13-b du Statut. Ces quatre fonctionnaires y ont été arrêtés et détenus alors qu'ils y étaient déployés en mission pour la Cour dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*. Suite à cet événement, la Cour a commissionné deux rapports d'experts, visant à établir les conditions qui ont permis à un tel événement mettant en péril la sécurité du personnel de la Cour de se produire et en tirer les leçons pour l'avenir afin d'éviter sa répétition (« les Rapports Zintan »). Les Rapports Zintan n'ont jamais été rendus publics, mais leur existence a été publiquement révélée par le [Jugement No. 4003](#) rendu le 26 juin 2018 par le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT ») sur la requête de trois des fonctionnaires arrêtés⁹. Aux pages 2-3 de son [Jugement No. 4003](#), le TAOIT écrit, à propos de l'un des deux Rapports Zintan: « *Le Mécanisme rendit un rapport en octobre 2012 dans lequel il conclut que le cadre de planification des missions de la CPI présentait d'importantes lacunes. Il estima en particulier que la CPI aurait dû conclure avec les autorités libyennes un accord diplomatique officiel concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de la Cour. En outre, les activités que les fonctionnaires entendaient mener au cours de leur mission n'avaient pas été clairement définies au préalable par un échange de notes verbales. Le Mécanisme conclut également qu'aucune des recommandations de sécurité émises par l'Unité de sécurité sur le terrain de la CPI lors de la préparation de la mission n'avait été mise en œuvre* » (soulignés ajoutés)¹⁰. Du fait de ces lacunes et

⁷ [ICC-02/05-56-tFRA](#).

⁸ [ICC-02/05-01/07-3](#).

⁹ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), pp. 1-3.

¹⁰ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), pp. 2-3.

de l'abus de pouvoir et mauvaise foi des autorités de la Cour en charge en 2013-2014 lors de la gestion des suites administratives de cet événement¹¹, le TAOIT a condamné la Cour à payer de lourdes indemnités en compensation du préjudice moral de deux des fonctionnaires¹², l'action du troisième ayant été jugée irrecevable du fait de son départ subséquent de la Cour¹³.

9. Le 16 janvier 2018, l'Honorable Chambre Préliminaire II a délivré à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman visé sous le patronyme contesté¹⁴ « *Ali Kushayb* » un second mandat d'arrêt ajoutant de nouvelles charges à celles visées dans le Premier Mandat d'Arrêt (« le Second Mandat d'Arrêt »)¹⁵.

10. En juin 2020, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est rendu volontairement aux autorités Centrafricaines aux fins de son transfert à la Cour. Il est détenu depuis le 9 juin 2020 au Centre de Détention de Scheveningen.¹⁶

11. Pour la première fois en juillet 2020¹⁷, la Défense s'est enquis auprès du Greffe des conditions, des accords applicables et de la faisabilité d'une éventuelle mission au Soudan aux fins de ses enquêtes en vue de la préparation de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Cette première demande a été suivie de nombreux échanges, qu'il serait fastidieux et inutile de retracer ici. Ce qui importe est que, dans le cadre des échanges avec le Greffe en vue de la préparation d'une éventuelle mission, il était porté à l'attention de la Défense qu'il n'y avait à ce jour aucun accord entre la Cour et le Soudan relatif à l'octroi des privilèges et immunités de la Cour sur son territoire¹⁸. Cette révélation donnait lieu à plusieurs requêtes aux fins de communication des Rapports Zintan, auxquelles le Greffe s'opposait systématiquement. Ce « jeu du chat et de la souris procédural » entre la Défense et le Greffe a été retracé dans la requête soumise par la Défense en date du 29 janvier 2021

¹¹ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), par. 15, 17.

¹² TAOIT, [Jugement No. 4003](#), par. 16-17 et p. 12.

¹³ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), par. 12 et p. 13.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-1](#) ; [ICC-02/05-01/20-235](#).

¹⁵ [ICC-02/05-01/07-74-Red](#).

¹⁶ [ICC-02/05-01/07-82](#), para. 4.

¹⁷ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 7 juillet 2020, 11.22.

¹⁸ Courriel du 15 septembre 2020, 16.23 (en Anglais).

en vertu de l'Article 43-1 du Statut et de la Règle 13 du RPP (« la [Requête Article 43-1](#) »)¹⁹.

12. En dépit de l'absence de progrès dans l'éclaircissement des conditions envisagées par le Greffe pour l'éventuelle mission de la Défense au Soudan, la Défense formalisait, en date du 5 novembre 2020, sa première demande de mission au Soudan, sous réserve de la clarification de son cadre juridique²⁰. Elle adressait également, par le biais du Greffe, trois demandes de coopération aux autorités Soudanaises, en date, respectivement, des 9 novembre, 11 novembre et 9 décembre 2020²¹, en relation avec la mission envisagée.

13. Le 4 décembre 2020, le BdP demandait un second report de l'audience de confirmation des charges, alors prévue pour débiter le 28 février 2021 (« la Requête du 4 décembre 2020 »)²². Cette requête était notamment motivée, en son paragraphe 6, par la survenance d'imminents et réels espoirs de pouvoir développer les activités du BdP au Soudan en vue de compléter ses enquêtes et de protéger ses témoins²³. La Défense s'opposait à ce second report le 7 décembre 2020²⁴. Par décision en date du 18 décembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II faisait droit à la Requête du 4 décembre 2020 et reportait l'audience de confirmation des charges au 24 mai 2021 (« la Décision du 18 décembre 2020 »)²⁵. Bien que la Décision du 18 décembre 2020 ne spécifie aucun motif particulier pour le second report de l'audience de confirmation des charges, elle s'appuie dans son analyse sur l'espoir de la conclusion d'un accord annoncée par le BdP dans sa Requête du 4 décembre 2020²⁶.

14. Le 14 décembre 2020, la Défense enregistrait sa Requête en vertu de l'Article 4-2 du Statut (« la [Requête Article 4-2](#) »)²⁷. Dans cette Requête, la Défense adressait les conséquences de l'absence de convention relative aux activités de la Cour sur le

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 3-11.

²⁰ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 5 novembre 2020, 18.30.

²¹ [ICC-02/05-01/20-295](#), par. 2-3.

²² [ICC-02/05-01/20-218-Red](#).

²³ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 6, 13.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-229](#).

²⁵ [ICC-02/05-01/20-238](#).

²⁶ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

territoire du Soudan en violation de l'Article 4-2 du Statut²⁸ et engageait la « *responsabilité historique* » du BdP pour avoir engagé des poursuites en relation avec la « *Situation au Darfour* » et à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en l'absence d'une telle convention²⁹. La Défense identifiait un certain nombre de mesures urgentes visant à limiter³⁰ et/ou réparer³¹ les risques dus à cette absence de convention. Le BdP répondait à la [Requête Article 4-2](#) le 14 janvier 2021³² et le Greffe formulait également des observations en relation avec cette requête le 15 janvier 2021³³. En substance, le BdP et le Greffe répondent à la [Requête Article 4-2](#) en soumettant que la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité qui a donné compétence à la Cour – sous réserve de sa légalité – aurait en même temps réglé le problème de la base juridique de la Cour pour conduire des opérations au Soudan sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord séparé en vertu de l'Article 4-2 du Statut³⁴, que la Partie IX du Statut conférait à la Cour une base suffisante pour ses activités et la coopération du Soudan³⁵ et que la Cour conservait la capacité de protéger les témoins dans la présente affaire en dépit de l'absence d'accord³⁶. Le 18 janvier 2021, la Défense a déposé une offre de réplique³⁷. La [Requête Article 4-2](#) et l'offre de réplique sont toujours pendantes devant l'Honorable Chambre Préliminaire II à la date du dépôt de la présente Requête.

15. Le 19 janvier 2021, la Défense déposait sa Requête en vertu de l'Article 87-5-b du Statut (« la [Requête Article 87-5-b](#) »)³⁸. Par cette requête, la Défense priait l'Honorable Chambre Préliminaire II de constater la non-coopération des autorités Soudanaises en réponse aux demandes de coopération adressées par la Défense avec l'assistance des canaux diplomatiques du Greffe. Le BdP n'a pas répondu et n'a opposé aucun argument pour contester le bien-fondé des soumissions de la Défense dans cette

²⁸ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 13-25.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 24.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 26-31.

³¹ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 32-35.

³² [ICC-02/05-01/20-256](#).

³³ ICC-02/05-01/20-258-Conf. Dans la mesure où cette soumission confidentielle du Greffe répond à une requête publique, elle est mentionnée ici sans révéler les portions de son contenu qui ont justifié sa classification.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 4 ; ICC-02/05-01/20-258-Conf, par. 7-12.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 5-6.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 9 ; ICC-02/05-01/20-258-Conf, par. 24-26.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-261-Red](#).

³⁸ [ICC-02/05-01/20-263-Red2](#).

requête. De son côté, le Greffe, sur instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II, a déposé des observations en réponse à la [Requête Article 87-5-b](#) le 1^{er} février 2021³⁹. Par sa Décision en date du 9 mars 2021 (« la [Décision 87-5-b](#) »)⁴⁰, l'Honorable Juge Unique a rejeté la [Requête Article 87-5-b](#) et invité la Défense à formuler, si elle le souhaite, une requête en vertu de l'Article 57-3-b du Statut⁴¹. La Défense n'a pas demandé d'autorisation d'interjeter appel de la [Décision Article 87-5-b](#) et considère actuellement l'opportunité de suivre la voie recommandée par l'Honorable Juge Unique. L'audience demandée dans la présente requête contribuera à informer sa détermination sur ce point.

16. Le 26 janvier 2021, la Défense déposait également sa Requête en vertu des Articles 2, 67-1-b et 87-6 du Statut (« la [Requête Article 2](#) »)⁴². Par cette requête, la Défense attirait l'attention de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur les conséquences du retrait de la Mission des Nations Unies au Darfour (« MINUAD ») acté par la [Résolution 2559](#) du Conseil de Sécurité du 22 décembre 2020⁴³ et son non-remplacement sur les activités de la Cour au Soudan et, en particulier, la possibilité pour la Défense d'aller en mission au Soudan. Ni le BdP, ni le Greffe n'ont répondu ni contesté les soumissions de la Défense dans sa [Requête Article 2](#). La Défense en déduit qu'ils n'ont rien à rétorquer et admettent le bien-fondé des soumissions de la Défense dans cette requête, qu'ils ne sont plus autorisés à contester. Comme la [Requête Article 4-2](#) précédemment, la [Requête Article 2](#) est toujours pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II au jour du dépôt de la présente Requête.

17. Le 29 janvier 2021, la Défense déposait enfin sa [Requête Article 43-1](#) précitée. Par cette requête, la Défense tirait les conséquences du refus du Greffe de lui communiquer les Rapports Zintan et du contenu de ses soumissions en relation avec cette demande de la Défense et concluait que le Greffe n'avait pas tiré les leçons de ces

³⁹ ICC-02/05-01/20-274-Conf-Exp. Dans la mesure où cette soumission confidentielle du Greffe répond à une requête publique et où son existence a été rendue publique par l'Honorable Chambre Préliminaire II au paragraphe 5 de sa décision [ICC-02/05-01/20-295](#), elle est mentionnée ici sans révéler les portions de son contenu qui ont justifié sa classification.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-295](#).

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-295](#), par. 7-8, 11-12.

⁴² [ICC-02/05-01/20-269](#).

⁴³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, [Résolution 2559](#), 22 décembre 2020.

deux Rapports et du [Jugement No. 4003](#) du TAOIT⁴⁴ et avait abdiqué purement et simplement sa responsabilité à l'égard de la sécurité interne de la Cour en vertu de la Règle 13-2 du RPP⁴⁵. Ni le BdP, ni le Greffe n'ont répondu ou contesté ces soumissions de la Défense, admettant ainsi tacitement leur bien-fondé. Comme la [Requête Article 4-2](#) et la [Requête Article 2](#) précédemment, la [Requête Article 43-1](#) est toujours pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II au jour du dépôt de la présente Requête.

18. [EXPURGÉ]⁴⁶. [EXPURGÉ] un Mémoire d'entente signé le 14 février 2021 entre le BdP et le Gouvernement du Soudan (« le Mémoire d'entente »)⁴⁷. [EXPURGÉ] Par requête en date du 2 mars 2021 (« la Requête du 2 mars 2021 »)⁴⁸, la Défense demandait, *inter alia*, la communication du Mémoire d'entente. Le 8 mars 2021, le BdP s'opposait à cette communication [EXPURGÉ]⁴⁹. [EXPURGÉ] Au jour du dépôt de la présente Requête, la Requête du 2 mars 2021 est toujours pendante et la Défense n'a pas reçu communication du Mémoire d'entente.

19. Le 18 mars 2021, le BdP soumettait ses observations en relation avec le réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« les Observations du 18 mars 2021 »)⁵⁰. Le BdP s'y opposait à nouveau à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au motif de l'absence alléguée de nouveau développement modifiant les motifs du maintien en détention depuis la dernière revue. Le BdP soumettait en particulier que la signature du Mémoire d'entente entre le BdP et le Gouvernement du Soudan n'avait aucun impact sur les risques encourus par les témoins demeurant au Soudan⁵¹. La Défense doit soumettre ses Observations pour le 1^{er} avril 2021⁵². L'audience demandée par la présente Requête

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 19-20.

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 21-23.

⁴⁶ [EXPURGÉ] Seules les informations publiques relatives à l'existence et la date de la signature du Mémoire d'entente sont mentionnées.

⁴⁷ « [Darfour: le Soudan va coopérer avec la Cour pénale internationale sur le cas Ali Kushayb](#) », Radio France Internationale, 16 février 2021.

⁴⁸ [EXPURGÉ] Seules les informations relatives à la demande de la Défense de recevoir copie du Mémoire d'entente sont mentionnées.

⁴⁹ [EXPURGÉ] Seules les informations relatives au refus du BdP de communiquer le Mémoire d'entente à la Défense sont mentionnées.

⁵⁰ ICC-02/05-01/20-309-Conf. [EXPURGÉ] le BdP a informé la Défense qu'il entendait enregistrer la version publique expurgée de ses Observations le 22 mars 2021, soit le jour du dépôt de la présente Requête.

⁵¹ ICC-02/05-01/20-309-Conf, par. 9.

⁵² [EXPURGÉ]

aura, entre autres objectifs, celui de lui permettre de préparer une soumission pleinement informée.

SOUMISSIONS

(i) *État des lieux de la conduite des activités de la Cour au Soudan*

20. Les développements procéduraux qui précèdent décrivent un environnement totalement calamiteux pour la conduite des activités de la Cour et de la Défense sur le territoire de l'État de Situation, le Soudan. En résumé, le Soudan, qui n'est pas un État Partie, a expressément exclu toute obligation en vertu du Statut pesant sur lui⁵³ et cette déclaration, qui n'a fait l'objet d'aucune objection, demeure en vigueur. La Cour n'a conclu aucun accord avec le Soudan lui permettant de conduire des activités sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut⁵⁴. L'Organisation des Nations Unies a supprimé tout soutien ou appui aux activités de la Cour sur le territoire du Soudan⁵⁵. Le Greffe de la Cour, quant à lui, n'a pas contesté avoir abdiqué sa responsabilité à l'égard de la sécurité interne de la Cour en vertu de la Règle 13-2 du RPP⁵⁶ au Soudan. Les informations portées à la connaissance de l'Honorable Chambre Préliminaire II par requête confidentielle séparée [EXPURGÉ] contribueront par ailleurs à l'édifier sur les dysfonctionnements majeurs du Greffe en ce qui concerne les aspects relatifs à ses opérations de terrain.

21. L'accord entre la Cour et le Soudan longuement annoncé, et dont la seule annonce avait suffi à justifier le second report de l'audience de confirmation des charges⁵⁷ et le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman⁵⁸, n'a finalement rien changé, selon les propres aveux du BdP, à la capacité de la Cour d'exercer des activités sur le territoire du Soudan ni de protéger ses témoins⁵⁹. Pire encore, selon les informations communiquées par le BdP, le Mémoire d'entente signé ne s'appliquerait qu'au BdP, en violation du principe d'égalité des armes

⁵³ Organisation des Nations Unies, [Collection des Traités, Chap. XVIII.10](#), « Soudan ».

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-269](#).

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 21-23.

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 36.

⁵⁹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

consacré par l'Article 67-1 du Statut, et ne porterait que sur l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, par opposition aux autres affaires Soudanaises, en violation flagrante de l'indépendance de la Cour et de celle du BdP consacrée par l'Article 42-1 du Statut. En effet, soumettre la capacité du BdP et de la Cour à exercer les poursuites dans les affaires pendantes devant elle au bon vouloir de l'État de situation – un État non-Partie, qui refuse toute obligation en vertu du Statut⁶⁰ et dont la non-coopération avec la Cour a été plusieurs fois constatée⁶¹ - d'octroyer la signature d'un Mémoire d'entente, au demeurant non-contraignant, au BdP pour ses enquêtes dans telle ou telle affaire de son choix, par opposition aux autres, constitue une abdication honteuse de l'indépendance du BdP incompatible avec son Statut et l'idée que les défenseurs de la justice pénale internationale – au nombre desquelles la Défense – se fait du fonctionnement de la noble institution qui est la Cour.

22. La Défense comprend que le refus du BdP de lui communiquer le Mémoire d'entente est motivé en premier lieu par le souci de ne pas lui donner la preuve de cette violation du principe d'égalité des armes et de cette renonciation flagrante à l'indépendance du BdP en violation des Articles 42-1 et 67-1 du Statut. Le refus de cette communication ne saurait en tout cas être motivé par sa confidentialité alléguée, dans la mesure où la Défense reçoit quotidiennement d'autres documents relevant de la même classification et contenant des informations sensibles à l'égard, *inter alia*, de la sécurité des témoins, victimes et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et où elle est elle-même assujettie à des obligations très strictes en matière de confidentialité en vertu de l'Article 8 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils.

23. Avec pour seul interlocuteur la SAC – et en dépit de son remarquable dévouement, qui est salué -, la Défense a été dans l'incapacité d'obtenir des sections compétentes du Greffe, en particulier la DOE, la DAVT, la SS et la SAJ, des réponses claires, précises et complètes quant aux conditions dans lesquelles le Greffe envisage de faciliter sa mission sur le terrain au Soudan⁶². Ces sections se sont systématiquement

⁶⁰ Organisation des Nations Unies, [Collection des Traités, Chap. XVIII.10](#), « Soudan ».

⁶¹ [ICC-02/05-01/07-57-tFRA](#) ; [ICC-02/05-01/09-227-tFRA](#) ; [ICC-02/05-01/12-33-tFRA](#) ; [ICC-02/05-03/09-641](#).

⁶² [EXPURGÉ]

retranchées derrière la SAC, sans lui donner les informations nécessaires pour répondre aux questions précises et légitimes de la Défense.

24. La situation relative aux opérations de terrain de la Cour au Soudan a atteint un point tellement catastrophique que l'Honorable Chambre Préliminaire II a été confrontée à un total dénuement quant aux moyens de la redresser et n'a toujours pas été en mesure de trancher ni la [Requête Article 4-2](#) – pendante depuis plus de trois mois -, ni la [Requête Article 2](#), ni la [Requête Article 43-1](#), en dépit de l'absence de contestation du bien-fondé de ces dernières par le BdP et le Greffe, qui n'ont même pas été en mesure d'y répondre.

(ii) Impact sur les activités de la Défense et la détention de Mr. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

25. L'absence de décision sur ces requêtes est directement préjudiciable à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges. À défaut de cadre juridique fiable sur lequel s'appuyer pour conduire des activités au Soudan, la Défense n'a pas pu procéder à la mission envisagée, qui était cruciale pour la préparation de l'audience de confirmation des charges et la préparation de la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Cette situation s'est encore aggravée avec la cessation du soutien de l'Organisation des Nations Unies aux activités de terrain de la Cour. L'incapacité du BdP et de la DAVT de protéger les témoins au Soudan est régulièrement utilisée comme motif pour demander⁶³ et justifier⁶⁴ son maintien en détention. Les espoirs à présent déçus d'un accord avec le Soudan permettant à la Cour de conduire ses activités et protéger ses témoins sur son territoire ont largement servi de justification pour le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et les reports répétés de l'audience de confirmation des charges, qui ont encore prolongé son maintien en détention.

26. Sans décision sur les requêtes pendantes, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman paraît ainsi voué à demeurer sans limite en détention dans l'attente d'une

⁶³ [ICC-02/05-01/20-95](#), par. 28; [ICC-02/05-01/20-143 OA2](#), par. 4-9; [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 18-19; [EXPURGÉ].

⁶⁴ [ICC-02/05-01/20-115](#), par. 28; [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 27; [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 24 ; [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 35.

audience de confirmation des charges sans cesse reportée et sa défense est privée de toute possibilité de se rendre au Soudan pour rassembler les preuves et informations nécessaires à la bonne préparation de l'audience de confirmation des charges. Ce cycle infernal doit à présent cesser. La présente Requête a pour premier objectif d'aider l'Honorable Chambre Préliminaire II à le briser.

27. La résolution des Requêtes [Article 4-2](#), [Article 2](#) et [Article 43-1](#) pourra être facilitée et accélérée par l'organisation d'un débat contradictoire en audience, visant à obtenir les clarifications nécessaires dont l'absence a empêché jusqu'à présent l'Honorable Chambre Préliminaire II d'obtenir une information complète, globale et édifiante de tous les aspects de la situation calamiteuse des opérations de terrain de la Cour, en particulier au Soudan, de l'abdication de ses responsabilités en matière de sécurité par le Greffe et de conclure ses délibérations et de rendre ses décisions sur les requêtes en souffrance. Ces décisions clarifieront la situation en ce qui concerne la faisabilité de la mission de la Défense au Soudan et lui permettront ainsi d'y voir plus clair quant à la stratégie qu'elle sera susceptible de suivre en vue de sa préparation de l'audience de confirmation des charges.

28. Il permettra enfin de mesurer tout l'impact du Mémoire d'entente conclu par le BdP seul avec le Soudan sur le principe d'égalité des armes protégé par l'Article 67-1 du Statut et l'indépendance du BdP et de la Cour. Le BdP fera à cette occasion face aux conséquences de son refus de communiquer le Mémoire d'entente sur la charge de la preuve de son contenu qui pèse sur lui.

29. L'Honorable Chambre Préliminaire II pourra convoquer l'audience sur le fondement de la Règle 121-2-b du RPP aux fins de la mise en état de l'affaire en vue de l'audience de confirmation des charges. Elle contribuera ainsi à s'assurer que l'audience de confirmation des charges n'est pas à nouveau retardée et reportée, ainsi que cette responsabilité lui échet en vertu de l'Article 61-1 du Statut. À titre alternatif, l'audience demandée pourra être convoquée sur le fondement de la Règle 118-3 du RPP, dans la mesure où les questions mentionnées ci-dessus ont également un impact direct sur la préparation des observations de la Défense en vue du réexamen du

maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dues pour le 1^{er} avril 2021.

30. Dans les deux cas, l'audience demandée devra être convoquée dans un délai utile. Le délai utile pour la finalisation des observations de la Défense relatives au réexamen de la détention en vue de leur dépôt le 1^{er} avril 2021 prend fin le lundi 29 mars 2021, à moins que l'Honorable Chambre Préliminaire II autorise un report de ce délai. En vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges et afin de pouvoir conserver une chance d'organiser sa mission envisagée sur le terrain, la Défense aurait besoin que l'audience envisagée ait lieu au plus tard le 5 avril 2021. L'effet utile de toute audience convoquée ultérieurement à cette date s'en trouverait considérablement réduit.

31. Aux fins d'avoir les meilleures chances de résoudre l'ensemble des questions pendantes, devront être présents à l'audience, en plus du BdP et de la Défense, *a minima* :

- (a) Mr le Directeur des Opérations Extérieures, dans la mesure où la totalité des sections du Greffe en charge des opérations de terrain travaillent sous son autorité ;
- (b) Mr le Chef de la DAVT, afin qu'il éclaire l'Honorable Chambre Préliminaire II et les Parties sur les possibilités réelles de protection des témoins, des victimes et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour dans les conditions actuelles au Soudan ;
- (c) Mr le Chef de la SSS, qui viendra éclairer l'Honorable Chambre Préliminaire II et les Parties sur les aspects sécuritaires des opérations de terrain au Soudan et les leçons tirées des Rapports Zintan et du [Jugement No. 4003](#) du TAOIT dans la préparation des missions de terrain pour le compte de la Cour ;
- (d) Mr le Chef de la SAJ, en tant que section chargée de conseiller le Greffier et la Cour sur, *inter alia*, les questions relatives aux privilèges et immunités et à la négociation des accords ; et
- (e) Mr le Chef de la SPVR, afin qu'il éclaire l'Honorable Chambre Préliminaire II et les Parties sur les conditions pratiques de collection des demandes de

participation des victimes au Soudan, ainsi que sur leur situation sécuritaire et celle des intermédiaires à la lumière du contexte décrit dans la présente Requête.

32. La Défense gage que le BdP et le Greffe accueilleront la présente demande d'audience favorablement dans la mesure où toute autre réponse pourrait être considérée comme une tentative dilatoire visant à créer les conditions imposant un nouveau report de l'audience de confirmation des charges en violation du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce qu'elle se tienne dans un délai raisonnable en vertu de l'Article 61-1 du Statut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE CONVOQUER l'audience décrite aux paragraphes 29 à 32 de la présente Requête afin qu'y soient débattues et, dans la mesure du possible, résolues sans plus de retard les questions mentionnées aux paragraphes 27 à 28 ci-dessus en vue de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges le 24 mai 2021, sans retard supplémentaire.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 mars 2021,

À La Haye, Pays-Bas.